

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 mai 1970
relative à la section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales

(70/285/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 22 juillet 1964,
elle a créé une section spécialisée « riz » du Comité
consultatif des céréales ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à
la décision susmentionnée en vue d'accroître l'effi-
cacité de ladite section ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue d'en
préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 22 juillet 1964, relative à
la création d'une section spécialisée « riz » du Co-
mité consultatif des céréales est remplacé par le texte
suivant :

« Article premier

1. Il est constitué une section spécialisée « riz » du
Comité consultatif des céréales, dénommée ci-après
la section riz.

2. Sont représentées au sein de la section riz, les
catégories économiques suivantes : les producteurs
agricoles, les coopératives agricoles, les industries
agricoles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire ainsi que les consommateurs.

Article 2

La section riz peut être consultée par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur du riz et notamment sur les
mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre
de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Commis-
sion l'opportunité de consulter la section riz sur une
affaire relevant de la compétence de cette dernière

et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a
pas été adressée.

Il le fait à la demande de l'une des catégories écono-
miques représentées.

Article 3

1. La section riz est composée de vingt et un
membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- sept aux producteurs de riz,
- trois aux coopératives de riz,
- deux aux industries de la rizerie,
- un aux industries utilisatrices de riz et de bri-
sures,
- deux aux négociants en riz,
- quatre aux travailleurs agricoles et aux tra-
vailleurs de l'alimentation,
- deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres de la section riz sont nommés
par la Commission sur proposition des organisations
professionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives
des catégories économiques visées à l'article 1^{er}
paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le
cadre de l'organisation commune des marchés du
riz. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisa-
tions proposent deux candidats de nationalité diffé-
rente.

2. Le mandat de membre de la section riz a une
durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions
ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres de la section riz restent en fonction jusqu'à
ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au
renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre de la section riz ou
de démission volontaire ou de cessation d'apparte-
nance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé
pour la durée du mandat restant à courir selon la
procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Com-
mission au *Journal officiel des Communautés eu-
ropéennes* pour information.

⁽¹⁾ JO n° 122 du 29.7.1964, p. 2051/64.

Article 5

La présidence de la section riz est assurée par le président du Comité consultatif des céréales.

La section riz élit pour une durée de trois ans deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

La section riz peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein de la section riz.

Le bureau prépare et organise les travaux de la section riz.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions de la section riz. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux de la section riz, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

La section riz peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. La section riz se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions de la section riz, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat de la section riz, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations de la section riz portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis de la section riz, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime de la section riz, celle-ci établira des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres de la section riz sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux de la section riz lorsque la Commission informe celle-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres de la section riz et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY